

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1126

présenté par

M. Ginesy, M. Aubert, M. Saddier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Sermier, M. Siré, M. Furst,
M. Fromion, M. Reiss, M. Perrut, Mme Zimmermann, M. Quentin, M. Breton, M. Berrios,
M. Darmanin et M. Teissier

ARTICLE 21

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« Les communes classées stations de tourisme peuvent conserver leurs offices de tourisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les stations classées de tourisme présentent une identité touristique forte liée et peuvent nécessiter un pilotage de leur promotion au plus près des réalités locales.

La qualité de leur site, de leurs hébergements, de leur accueil en fait des pôles d'excellence du tourisme français... L'expérience et le savoir-faire de ces destinations touristiques contribuent à leur succès et à la renommée internationale de la France.

Dans un contexte de plus en plus concurrentiel au niveau international, il est donc essentiel de préserver leurs capacités d'action et d'intervention en matière de promotion touristique. Par conséquent, il convient d'ouvrir la possibilité à ces communes de conserver leurs offices de tourisme communaux, principaux artisans de la promotion touristique.